

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL

N° 1102247

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Mina C[redacted]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Combes
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Montreuil,

M. Brenet
Rapporteur public

(6^{ème} chambre)

Aide juridictionnelle totale
Décision du 19 décembre 2011

Audience du 13 janvier 2012
Lecture du 27 janvier 2012

24-01-03-02
49-04-03
C +

Vu la requête, enregistrée le 22 mars 2011, présentée pour Mme Mina C[redacted] agissant en son nom personnel et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs Laura-Maria C[redacted], Bobi C[redacted] ; et Gheorghe-Iulian G[redacted], faisant éléction de domicile au cabinet de Me Lowy, 43, avenue Jean Lolive, à Pantin (93 500), par Me Lowy, avocat ;

Mme C[redacted] demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 16 mars 2011 par lequel le préfet de la Seine-Saint-Denis a ordonné aux occupants de l'emprise située le long du chemin de halage sur le territoire des communes de Bobigny et de Noisy-le-Sec (au rond-point de Bondy – place Saint-Just), de libérer les lieux de toute personne et de tout bien dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de l'acte ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

3°) de condamner l'Etat aux dépens exposés en cours d'instance ;

Elle soutient que la décision attaquée n'est pas signée et est entachée d'une insuffisance de motivation ; que la procédure suivie par le préfet a été menée en dehors de tout cadre juridique, et porte une atteinte grave à l'exercice de droits et libertés constitutionnellement garantis, tels que la liberté d'aller et venir, et le principe d'inviolabilité du domicile ; que, comme l'a jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2011-625 DC du 10 mars 2011, en l'absence de garantie tenant à l'existence d'un recours suspensif préalable, la mise en œuvre d'une telle procédure s'avère manifestement illégale, faute d'assurer une conciliation entre la nécessité de sauvegarder l'ordre public et les droits et libertés constitutionnellement garantis ; que les imprécisions concernant le terrain concerné entachent l'arrêté litigieux d'une illégalité et ne permettent pas de vérifier la compétence du préfet ainsi que le champ d'application de l'arrêté ; que l'arrêté contesté méconnaît les stipulations de l'article 3-1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales en portant une atteinte grave et manifeste à leur droit à une vie privée et familiale normale et à l'intérêt supérieur de leurs enfants ; que la mesure d'évacuation prise par l'arrêté n'est ni adéquate ni proportionnée ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 août 2011, par lequel le préfet de la Seine-Saint-Denis conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que la décision attaquée a été signée par lui-même et est suffisamment motivée ; qu'elle est fondée sur les dispositions de l'article L. 2215-3 3° du code général des collectivités territoriales et vise à préserver un impératif de sécurité publique compte tenu des risques graves d'électrocution ou d'incendie liés au comportement imprudent des occupants du campement ; que l'arrêté préfectoral n'est fondé que sur les risques pour la sécurité des personnes qui justifient qu'il soit procédé, en urgence et d'office, à l'évacuation ; que cette mesure était nécessaire et proportionnée afin d'assurer la sécurité des occupants compte tenu des dangers encourus ; que l'arrêté préfectoral ne porte pas une atteinte grave et manifeste aux droits des requérants à mener une vie privée et familiale normale, à l'intérêt supérieur de leurs enfants, à leur liberté d'aller et venir dès lors que la mesure d'évacuation a été réalisée pour protéger leur sécurité et celle de leur voisinage et que leur vie privée et familiale normale peut se poursuivre à un autre endroit et n'empêche pas la scolarisation de leur enfants ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 novembre 2011, par lequel Mme C... D... conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle de Bobigny, en date du 19 décembre 2011, admettant Mme C... au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

Vu la Convention internationale relative aux droits de l'Enfant, signée à New-York le 26 janvier 1990 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 janvier 2012 :

- le rapport de M. Combes ;

- et les conclusions de M. Brenet , rapporteur public ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant, en premier lieu, que l'arrêté attaqué est signé par M. Christian Lambert, préfet de la Seine-Saint-Denis, et comporte les considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement ; que, par suite, les moyens tirés du défaut de signature et de l'insuffisance de motivation de l'arrêté contesté manquent en fait ;

Considérant en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales : « La police municipale est assurée par le maire, toutefois : (...) / 3° Le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune (...) » ;

Considérant, que l'arrêté contesté désigne le campement implanté sur le chemin de halage situé sur le territoire des communes de Bobigny et de Noisy-le-Sec, près du rond point de Bondy, place Saint-Just ; que cette désignation est suffisamment précise, sans qu'il ait été besoin de préciser les parcelles cadastrales concernées ; que le champ d'application de l'arrêté excédant le territoire d'une commune, le préfet était compétent pour édicter la décision attaquée en vertu des dispositions précitées du 3° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant, en troisième lieu, que le préfet de la Seine-Saint-Denis pouvait légalement prendre, sur le fondement de ces dispositions, un arrêté faisant commandement, à l'ensemble des occupants d'un terrain situé le long du chemin de halage sur le territoire des communes de Bobigny et Noisy-le-Sec, de quitter et de libérer ce lieu au plus tard dans le délai de quarante huit heures à compter de la notification de l'acte ; qu'ainsi, le moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué est dépourvu de base légale doit être écarté ;

Considérant, en quatrième lieu, que Mme C. a introduit auprès du tribunal une demande de transmission au Conseil d'Etat d'une question prioritaire de constitutionnalité, qui a été rejetée par ordonnance du 11 juillet 2011 comme étant dépourvue de caractère sérieux ; qu'il n'appartient pas au juge du fond d'examiner la compatibilité entre une disposition législative et un principe à valeur constitutionnelle en dehors de la procédure prévue par les dispositions des articles R. 771-3 et suivants du code de justice administrative ; qu'ainsi, le moyen tiré de ce que le 3° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution doit être écarté ;

Considérant, en dernier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que depuis le mois de décembre 2010, des branchements frauduleux ont été effectués par les occupants du campement concerné par l'arrêté contesté ; que si les services de la société ERDF sont intervenus à plusieurs reprises, dont au moins une fois en présence d'un interprète, les branchements frauduleux ont été systématiquement réinstallés après leur départ, et qu'une plainte a été déposée par la société ERDF auprès du procureur de la République le 14 janvier 2011 ; que les branchements en cause, situés en amont et à proximité de l'alimentation d'un poste de transport de gaz, présentaient d'une part un danger d'électrocution et d'incendie, et d'autre part un risque résultant de la baisse de tension d'alimentation du poste de gaz rendant inopérant le système de protection de ce poste permettant d'interrompre la distribution du gaz en cas de danger ; qu'un autre campement situé à proximité, comportant lui aussi des branchements frauduleux, a été détruit par un incendie le 14 mars 2011 ; que dans ces conditions, compte tenu de la gravité des risques encourus, et alors qu'il n'apparaît pas que des tentatives de médiation aient été de nature à prévenir efficacement ces risques, l'arrêté contesté n'est pas entaché d'une méconnaissance manifeste des conditions de nécessité et de proportionnalité au regard des exigences de la sécurité publique ; qu'ainsi, eu égard à la nécessité de sécurité publique justifiant l'intervention de l'arrêté contesté, et alors même qu'il implique le départ des occupants du campement, notamment des enfants scolarisés, cet arrêté ne porte pas une atteinte manifestement illégale à l'inviolabilité de leur domicile, à leur liberté d'aller et venir, à leur vie privée et à l'intérêt supérieur des enfants ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme C. n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision attaquée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que Mme C. demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; que les conclusions présentées à ce titre par la requérante doivent dès lors être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article R. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. L'Etat peut être condamné aux dépens » ;

Considérant que Mme C. ne fait, en tout état de cause, état d'aucun dépens susceptible d'être mis à la charge de l'Etat dans la présente instance ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme C[REDACTED] est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme Mina CIURAR et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Copie en sera adressée au préfet de la Seine-Saint-Denis.

Délibéré après l'audience du 13 janvier 2012, à laquelle siégeaient :

Ph. Buchin, président,
R. Felsenheld, conseiller,
R. Combes, conseiller,

Lu en audience publique le 27 janvier 2012.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

R. Combes

Ph. Buchin

Le greffier,

Signé

A. Gérard

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



Certifiée
conforme

Le Greffier en Chef

Et par délégation le Greffier

